



**HAL**  
open science

# La conclusion d'un accord franco-allemand dans l'industrie des colorants en 1940-1941 : rapports de force et formes juridiques

Hervé Joly

► **To cite this version:**

Hervé Joly. La conclusion d'un accord franco-allemand dans l'industrie des colorants en 1940-1941 : rapports de force et formes juridiques. Johannes Bähr, Ralf Banken. Das Europa des "Dritten Reichs". Recht, Wirtschaft, Besatzung, Vittorio Klostermann, Francfort/Main, pp.141-175, 2005. halshs-00536687

**HAL Id: halshs-00536687**

**<https://shs.hal.science/halshs-00536687>**

Submitted on 25 Sep 2012

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

## La conclusion d'un accord franco-allemand dans l'industrie des colorants en 1940-1941: rapports de force et formes juridiques

L'accord conclu en 1941 entre le conglomérat dominant l'industrie chimique allemande, l'IG Farben, et les principaux producteurs français réunis autour du groupe Kuhlmann dans le secteur des colorants artificiels constitue sous l'Occupation un cas unique.<sup>1</sup> C'est la seule prise de contrôle, sous la forme d'une participation majoritaire dans une société commune dénommée Francolor, de l'ensemble d'une branche industrielle nationale, de la fabrication à la commercialisation, par des intérêts allemands. Les autres opérations en capital ont surtout concerné des entreprises à capitaux français implantées dans des pays tiers de l'Europe occupée (Mines de Bor, Norsk Hydro) ou de simples sociétés de vente (Théraplix dans la pharmacie, Durferrit-Sofumi dans la métallurgie-chimie).

L'opération Francolor peut être perçue comme la concrétisation d'un double rapport de force favorable à l'IG Farben: la défaite militaire de la France et l'occupation de la moitié Nord du pays d'une part, la position traditionnellement dominante de l'industrie allemande dans la chimie en général, et pour les colorants en particulier avec l'IG Farben, d'autre part. Les entreprises qui ont formé en 1926 ce conglomérat se sont en effet développées dans la seconde moitié du XIXe siècle à partir de la fabrication de colorants artificiels destinés

<sup>1</sup> Les conditions d'adoption de cet accord ont déjà été retracées dans différentes histoires de l'économie française sous l'Occupation: Alan S. Milward, *The New Order and the French Economy*, Oxford 1970, p. 102-104; Michel Margairaz, *L'État, les finances et l'économie. Histoire d'une conversion 1932-1952*, Paris, Comité pour l'Histoire économique et financière de la France, 1991, vol.1, p. 639-645; Philippe Burin, *La France à l'heure allemande. 1940-1944*, Paris 1995, p. 257-258; Annie Lacroix-Riz, *Industriels et banquiers français sous l'Occupation: la collaboration économique avec le Reich et Vichy*, Paris 1999, p. 277-279. Elle a également été étudiée par l'historien américain Peter Hayes dans ses travaux sur l'IG Farben, rassemblés sur cette question dans un article, «La stratégie industrielle de l'IG Farben en France occupée», *Histoire, économie et société*, n°3, 1992, p. 493-514. L'accord Francolor n'avait jamais fait l'objet d'une étude approfondie, croisant les sources françaises (limitées pour l'essentiel aux archives de l'épuration, les archives du groupe Kuhlmann n'ayant pas été conservées) et surtout allemandes disponibles.

essentiellement à l'industrie textile au point, en 1914, d'en dominer de manière écrasante la production et le commerce à l'échelle mondiale, avec des parts de marché de près de 90%. Le caractère stratégique de cette industrie, avec des produits intermédiaires sont les mêmes que ceux destinés à la fabrication des explosifs, a amené, pendant la Première Guerre mondiale, les pays comme la France en guerre avec l'Allemagne à prendre conscience de la nécessité de développer une industrie nationale des colorants. Les producteurs allemands, fusionnés au sein de l'IG Farben en 1926, ont subi dans l'entre-deux-guerres, avec cette nouvelle concurrence, une forte diminution de leurs parts de marché internationales. Les colorants ont certes perdu de leur importance relative dans l'ensemble de leurs activités chimiques, mais ils restaient, par la maturité de leur industrie, une source de profits importante. L'IG Farben, qui avait perdu l'essentiel de ses débouchés français depuis 1918 et se heurtait même sur des marchés tiers à la concurrence française, a cherché à profiter de la victoire de 1940 pour reconquérir ses positions perdues. La prise de contrôle de l'industrie nationale peut donc être vue comme une spoliation pure et simple. Les dirigeants impliqués de l'IG Farben ont d'ailleurs été condamnés sur cette base par le tribunal américain de Nuremberg dans le procès particulier consacré à l'entreprise.

Mais cette « spoliation » ne s'est pas faite sous la forme d'un simple coup de force. Elle s'est conclue après de longues discussions avec les industriels français et a pris la forme d'une convention juridique signée par les deux parties et approuvée, avec le bénéfice de dispositions dérogatoires, par une loi spéciale de l'État français. Le droit occupe donc une place importante dans la mise en œuvre de l'opération. S'agit-il du simple habillage d'un « coup de force », ou les exigences d'une forme juridique obligent-elles au contraire l'IG Farben à faire des concessions ?

#### Premières approches françaises en vue d'une discussion

Les intentions initiales de l'IG Farben quant à la politique à mener à l'égard de l'industrie française des colorants sont présentées dans un long rapport transmis par l'entreprise le 3 août 1940<sup>2</sup> au ministère de l'Économie du Reich sur l'organisation de l'industrie chimique en Europe occupée. Une partie importante est consacrée à la France. Pour la branche des colorants, la meilleure solution serait une participation allemande dans l'industrie fran-

2 NI-11252; les documents NI utilisés dans les procès américains de Nuremberg sont consultables sous forme ronéotée dans différentes bibliothèques ou archives, en France dans la série – incomplète – BB35 aux Archives nationales. La plupart de ceux cités ici ont été consultés à la bibliothèque universitaire de Göttingen.

çaise » pour garantir de manière définitive une organisation unitaire de la production et de la vente, et empêcher que les intérêts allemands en matière d'exportation soient à nouveau pénalisés ». Une prise de participation de l'IG Farben de 50% dans une société qui aurait le monopole de la fabrication de colorants et de produits intermédiaires en France est envisagée. La production de cette société serait en principe réservée au seul marché métropolitain et colonial, qui serait en revanche protégé des importations étrangères, celles en provenance d'Allemagne se limitant aux seuls produits non fabriqués par la société française.

Les modalités de mise en œuvre de ce projet de l'IG Farben ne sont pas encore précisées à cette date. L'initiative des premiers contacts franco-allemands vient d'abord des industriels français, inquiets de l'avenir de leurs usines. Leur remise en route est empêchée par un approvisionnement très insuffisant en charbon, aussi bien dans les trois usines de la zone occupée – usines des Ets Kuhlmann de Villers-Saint-Paul près de Creil dans l'Oise et d'Oissel près de Rouen, usines de la Société des matières colorantes et produits chimiques de Saint-Denis dans la ville éponyme de la banlieue Nord de Paris – qu'aux usines de la Compagnie française de produits chimiques et matières colorantes de Saint-Clair-du-Rhône (Isère) et de Lyon dans la zone non occupée. L'usine de Villers-Saint-Paul a été mise sous séquestre par l'administration militaire allemande de Paris le 7 août;<sup>3</sup> des installations et des stocks sont réquisitionnés. Les expéditions de colorants vers la zone Sud sont impossibles. Des initiatives sont donc prises pour rechercher l'appui de l'ancien partenaire du cartel des colorants, l'IG Farben, pour relancer la production. La réalité de ces initiatives et leur caractère plus ou moins isolé au sein du groupe français ont été discutés après la guerre.

C'est d'abord un simple directeur en charge de la commercialisation des colorants chez Kuhlmann, Maurice Vaucher, qui a exprimé le 26 juillet, auprès du ministère des Finances, le souhait de rencontrer des représentants allemands de l'industrie des colorants. Après s'être entretenu avec des responsables du ministère de la Production industrielle, le ministre des Finances lui a fait part du caractère inopportun de cette démarche, » pour des raisons [que ces responsables] vous donneront de vive voix ». Le ministère a en revanche transmis au général Huntzinger, président de la délégation française à la commission allemande d'armistice de Wiesbaden, le souhait, en le considérant comme conforme à » l'intérêt national », de » membres de l'Union syndicale des fabricants de matières colorantes » que des représentants français de cette industrie soient présents à Wiesbaden pour discuter, de manière officielle ou officieuse, de la poursuite des accords de cartel. Huntzinger a répondu au

3 NI-4894.

ministère que le cadre de Wiesbaden n'était pas adapté: seules des questions «d'ordre très général» y sont débattues. Il a cependant fait part à son homologue allemand Richard Hemmen du souhait des Français de rencontrer des représentants qualifiés de l'industrie allemande. Hemmen a, dans une réponse datée du 19 août, fait savoir qu'il serait, «en temps opportun», favorable à cette prise de contact. Cette première initiative française a d'emblée sorti les relations franco-allemandes dans l'industrie des colorants d'un cadre purement privé, en impliquant les autorités administratives des deux pays. Et elle a laissé le choix aux Allemands du moment qu'ils considèrent comme le plus approprié.

À la Libération, M. Vaucher et son supérieur immédiat, Charles Rhein, mis en cause pour leur initiative, ont déclaré avoir agi en accord avec le directeur général de Kuhlmann en charge de la branche organique, Joseph Frossard.<sup>4</sup> Celui-ci a contesté avoir donné l'ordre à son subordonné de se mettre en rapport avec les services français d'armistice à Vichy, tout en reconnaissant qu'il souhaitait que les industriels soient associés à des discussions à Wiesbaden sur l'industrie des matières colorantes.<sup>5</sup> D'après les témoignages de ses collaborateurs, J. Frossard aurait bien, le 7 juillet, lors d'une réunion à Clermont-Ferrand présidée par le directeur des industries chimiques André Blanchard, invité Vaucher à utiliser ses entrées à Vichy pour obtenir un entretien à la commission de Wiesbaden; l'objectif était de sauvegarder les intérêts de l'industrie française des matières colorantes en demandant le maintien des clauses avantageuses du cartel de 1927, sur la base d'une clause qui prévoyait que l'état de guerre ne pouvait y mettre fin.<sup>6</sup> Comme responsable des exportations de colorants de Kuhlmann, Vaucher avait travaillé en lien étroit avec le ministère des Finances depuis le moratoire Hoover en 1931, les ventes effectuées à crédit générant de nombreuses créances à l'étranger difficiles à recouvrer. Il aurait expliqué à ses interlocuteurs à la direction du Commerce extérieur que, lorsque l'offensive de l'IG Farben se produirait au sein de la commission d'armistice, il serait nécessaire que les délégués français puissent s'appuyer sur l'expérience et la connaissance d'experts qualifiés.<sup>7</sup> Frossard tente de dégager sa responsabilité en affirmant qu'il avait l'habitude de laisser ses collaborateurs, «pionniers de nos exportations de colorants», prendre «de grandes initiatives».<sup>8</sup> Il reconnaît toutefois que Vaucher l'avait à

4 Rapport de F. Ferré sur l'affaire Francolor pour la commission nationale interprofessionnelle d'épuration (CNIE), 18 juillet 1946, Archives nationales (AN Paris), F12 9574.

5 Mémoire en défense de J. Frossard, 25 janvier 1947, *ibid.*

6 Note de Charles Rhein, directeur commercial de Kuhlmann, du 29 juin 1946 et audition à la préfecture de police du 16 juillet 1947, *ibid.*

7 Audition de M. Vaucher par commissaire de police, 18 juillet 1947, *ibid.*

8 Audition de J. Frossard devant la CNIE, 21 juillet 1947 ; *ibid.*

Clermont-Ferrand informé de ses intentions d'intervenir à Vichy et qu'il ne l'en avait pas dissuadé. Vaucher maintient que l'initiative avait été prise d'un commun accord entre les deux hommes.

Dans l'instruction menée à la Libération à l'encontre des dirigeants du groupe Kuhlmann devant la cour de justice de la Seine, le ministère public estime que Vaucher avait bien agi sur ordre de Frossard. En revanche, il admet que René-Paul Duchemin, président de Kuhlmann, et Georges Thesmar, président de Saint-Denis, aient pu être tenus à l'écart de cette initiative.<sup>9</sup> Tous les deux se trouvaient à Paris, coupés des relations avec la zone non occupée par une ligne de démarcation à l'époque infranchissable. Duchemin insiste sur la grande autonomie dont disposait la branche des colorants dans la gestion de ses services technique et commercial.

La volonté de J. Frossard d'entrer en négociations avec les Allemands se confirme en octobre. Une note du représentant de l'IG Farben en France, Hans Kramer, fait état d'une rencontre avec Frossard qui serait intervenue le 10 octobre à Paris, à l'hôtel Claridge, après plusieurs appels de ce dernier.<sup>10</sup> Le responsable des colorants de Kuhlmann aurait donné une impression très abattue à son interlocuteur. La situation de la chimie française exigerait une coopération avec l'IG Farben. Frossard, conscient que l'Allemagne aurait gagné la guerre, serait disposé à mettre toute l'industrie des colorants à son service, pour renforcer le potentiel chimique dans la poursuite de la guerre contre l'Angleterre. Il envisagerait une liaison plus étroite à travers un «mariage», avec une prise de participation de l'IG Farben et la fabrication de produits intermédiaires pour l'industrie allemande. Lors de son audition devant la commission nationale interprofessionnelle d'épuration (CNIÉ) en juillet 1947, Frossard nie formellement avoir rencontré Kramer à cette date.<sup>11</sup> Réfugié à Toulouse depuis juillet 1940 – déserteur alsacien condamné à mort en 1914 par les Allemands, il craindrait pour son sort –, il a bien obtenu un laissez-passer pour se rendre à Paris, mais c'était le 2 octobre, et pour rencontrer August Fr. Kolb, en charge de la chimie auprès du *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF) à Paris, qui aurait cherché à entrer en contact avec lui.<sup>12</sup> Kolb lui aurait fait part des intentions de l'IG Farben de prendre le contrôle de l'industrie française des colorants, que cet ancien dirigeant d'une entreprise «concurrente» de l'IG Farben, la Degussa, aurait vu d'un mauvais œil. Frossard serait reparti à Toulouse dès le 3 octobre après avoir vu

9 Réquisitoire du 30 octobre 1948, *ibid.*

10 Note de H. Kramer datée du 12 octobre 1940, *ibid.*

11 Audiences des 21 et 22 juillet 1947, AN Paris, F12 9574.

12 Audition de J. Frossard devant un substitut du procureur du tribunal de la Seine, pour le compte du tribunal militaire international pour les crimes de guerre, 14 janvier 1947, NI-4892.

Duchemin, qui avait lui-même rencontré Kolb le même jour. Kramer, ancien représentant de l'IG Farben à Mulhouse, serait un « menteur » qui cherchait à « se faire mousser » auprès de la direction de Francfort pour devenir directeur de la filiale française, la SOPI; il voulait « s'attribuer le mérite d'avoir amené les Français pour se jeter dans les bras des Allemands ». Frossard reconnaît par ailleurs avoir ensuite rencontré près de Lausanne l'industriel bâlois Carl E. Koechlin pour obtenir sans succès que les Suisses maintiennent les accords de cartel. Or, le compte-rendu que Koechlin fait au membre du directoire de l'IG Farben en charge de la commercialisation des colorants, Georg von Schnitzler, confirme la volonté de Frossard, également présenté comme très déprimé devant la situation dans son pays, de reprendre contact avec l'IG Farben; Koechlin l'aurait rassuré en lui disant que c'était aussi les intentions des Allemands.<sup>13</sup> Selon le rapporteur devant la CNIE, la rencontre en octobre 1940 de Frossard avec Kramer justifie une sanction, même si elle est niée par l'intéressé.<sup>14</sup> De même, pour le procureur en charge de l'affaire Francolor, « ce sont les interventions personnelles de Frossard qui paraissent avoir abouti à la convocation de Wiesbaden. »<sup>15</sup>

#### Le « diktat » allemand à Wiesbaden

Georg von Schnitzler s'est rendu à Paris dès la mi-août 1940.<sup>16</sup> Mais il s'est bien gardé d'entrer en contact avec des industriels français, il se serait contenté de rencontrer des responsables du MBF. Son entretien avec Elmar Michel, chef des services économiques, lui montre qu'un conflit de compétences latent existe avec Wiesbaden. Ses interlocuteurs seraient plutôt favorables à ce que les négociations se déroulent à Paris, où les moyens de pression seraient plus forts. Mais, maintenant qu'Hemmen a été mis dans le jeu par Vichy à l'initiative des industriels français, il apparaît difficile de l'ignorer. Ils admettraient donc que les négociations commencent pour des raisons formelles à Wiesbaden, à condition qu'elles se poursuivent ensuite à Paris. Au début octobre, Hemmen considère que le moment n'est pas encore opportun pour commencer les discussions;<sup>17</sup> il préfère attendre que les discussions sur la ligne de démarcation soient achevées avant que l'industrie allemande entre en négociations. Les

13 Lettre de Koechlin à von Schnitzler, 24 octobre 1940, NI-9370.

14 Rapport de M. de Balasy devant la CNIE, séance des 21 et 22 juillet 1947, AN, F12 9574.

15 Réquisitoire du 30 octobre 1948, *ibid.*

16 Cf. sa note du 16 août 1940 sur ses entretiens à Paris, NI-14117.

17 Cf. compte-rendu d'une réunion du comité commercial de l'IG Farben du 25 septembre 1940, NI-6161 et lettre de von Schnitzler au groupe économique de la chimie, 4 octobre 1940, NI-795.

dirigeants de l'IG Farben s'arrangent de cette position: plus le temps passe, plus la position de l'industrie française s'affaiblit dans la mesure où leurs usines sont empêchées de fonctionner. Mais, fin octobre, ils commencent à s'impatienter. Von Schnitzler a signifié à Hemmen qu'il ne souhaite plus repousser trop longtemps les discussions avec les chimistes français:<sup>18</sup> il craint que la disponibilité des Français pour se mettre au service des autorités pour la production de produits organiques d'intérêt militaire et la volonté évidente des autorités d'occupation de remettre l'industrie française en zone occupée en marche aient pour résultat que, dans un temps prévisible, les grandes usines du groupe Kuhlmann à Oissel et à Villers se mettent en marche sans même la contribution de l'IG Farben. La base pour des négociations privées serait alors moins favorable quand ces usines auront atteint un volume de travail garantissant leur survie pendant la guerre. L'IG Farben souhaite apparaître indispensable à un tel programme. Hemmen aurait promis d'en parler avec les autorités civiles et militaires d'occupation à Paris pour conseiller lui-même le début des négociations. Il prévoit d'annoncer au gouvernement français par l'intermédiaire de la commission d'armistice que la chimie allemande, en l'occurrence l'IG Farben seule intéressée par les colorants, serait disposée à mener les négociations privées souhaitées par les Français. Le 30 octobre, Hemmen informe effectivement Yves Bréart de Boisanger, président de la délégation française pour l'économie, que le moment d'une rencontre à Wiesbaden est arrivé et propose d'inviter les représentants de l'industrie française à une réunion qu'il présiderait.

La position de l'IG Farben telle qu'elle est exprimée par von Schnitzler reflète une incertitude quant à l'opportunité d'avoir impliqué Wiesbaden. Leur position sera plus forte si la première négociation de fond se tient en Allemagne, dans le cadre officiel de la commission d'armistice.<sup>19</sup> Mais von Schnitzler s'inquiète aussi dans une lettre à Kramer de la réaction de l'équipe d'E. Michel à l'hôtel Majestic, siège du MBF. Il veut s'assurer qu'il leur a bien été précisé que l'IG Farben souhaitait au départ tenir les négociations à Paris, mais qu'il ne leur a pas été possible de s'opposer à une exigence de la commission d'armistice que des négociations sur des productions d'intérêt militaire et qui doivent servir de modèle pour d'autres secteurs se tiennent à Wiesbaden. Il a le souci d'éviter tout malentendu avec les hommes du Majestic dans la mesure où l'IG Farben va nécessairement travailler ensuite étroitement avec eux dans la suite des négociations avec les Français. Il est possible que les ouvertures faites par Frossard en faveur d'une collaboration l'amènent aussi à

18 Lettre de von Schnitzler au ministère de l'Économie du Reich à Berlin, 23 octobre 1940, NI-879.

19 Lettre de von Schnitzler et Kruger à Kramer, 8 novembre 1940, NI-15228.



penser que des négociations dans un cadre privé suffiraient à permettre à l'IG de concrétiser ses intentions.

Les négociations à Wiesbaden ont lieu finalement les 21 et 22 novembre. Seul le premier jour se tient dans le cadre officiel de la commission d'armistice, en présence de représentants des deux gouvernements (Hemmen, ministère de l'Économie du Reich et Kolb côté allemand; vice-président de la délégation économique Jean Raty, directeur des industries chimiques au ministère de la Production industrielle Blanchard côté français). Les industriels français présents sont les présidents des sociétés concernées, Duchemin pour Kuhlmann et sa filiale Saint-Clair et Thesmar pour Saint-Denis, assistés du délégué général du comité d'organisation des industries chimiques, Frossard n'étant pas, comme simple directeur général de Kuhlmann, convié. En introduction, Hemmen prend soin de rappeler que l'initiative de la cette rencontre provient d'une demande des industriels français, que lui avait transmise au mois d'août son homologue Huntziger, de rencontrer leurs collègues allemands.<sup>20</sup> Il laisse donc aux Français le soin d'exposer leur projet. Le directeur des industries chimiques Blanchard explique qu'ils souhaitent retravailler dans le cadre du cartel, interrompu par les hostilités, mais pas rompu. Duchemin fait référence à l'esprit de collaboration exprimé à la récente rencontre de Montoire entre Hitler et Pétain pour poursuivre les relations entre les industries allemande et française des colorants dans ce cadre. Cette proposition suscite une violente réaction d'Hemmen qui se déclare stupéfait que les Français ne prennent pas en compte les événements récents qui bouleversent la donne; la référence à Montoire lui paraît sans objet dans le cadre économique. Von Schnitzler rappelle que le cartel franco-allemand était une partie d'un cartel à quatre, avec les Suisses et les Anglais, dissous de fait par la guerre. Il présente ensuite un long mémorandum retraçant l'histoire des relations entre les industries des deux pays depuis la Première Guerre mondiale en soulignant l'ampleur des injustices faites à l'Allemagne à réparer. Les succès de l'industrie française depuis 1918 sur le marché intérieur et à l'exportation ne seraient dû qu'à l'expropriation des usines allemandes installées en France avant 1914, à l'espionnage industriel pratiqué lors des occupations de la rive gauche du Rhin et à la dénonciation unilatérale par Kuhlmann en 1924 du contrat Gallus conclu en 1920 avec la Compagnie nationale des matières colorantes (absorbée par Kuhlmann en 1924), qui accordait à l'industrie allemande la moitié de ses bénéfices jusqu'en 1965. Par un traitement discriminatoire, l'IG Farben s'est trouvée quasiment écartée du marché français, avec une part de marché passée

20 Compte-rendu des séances dans La délégation française auprès de la commission allemande d'armistice: recueil de documents, Paris, Comité d'histoire de la Seconde Guerre mondiale, 1947, tome 2, annexe VI au compte-rendu, n°33, p. 520-528.

de 90% en 1913 à 9% en 1927; de plus, les fabricants français lui font une concurrence croissante sur des marchés tiers à l'exportation. L'adoption du cartel en 1927 n'a donc représenté qu'un moindre mal pour l'IG Farben, en figeant les positions acquises à l'époque, avec un large renoncement au marché national et la reconnaissance des volumes d'exportations françaises atteints. Pour l'IG Farben, la réussite de l'industrie française dans l'entre-deux-guerres est donc usurpée; elle s'est contentée de copier l'industrie allemande sans inventer aucun produit nouveau et sa réussite à l'exportation serait artificielle. Pour réparer ces injustices, von Schnitzler annonce que l'IG Farben revendique un droit de direction et de contrôle (*Führungsanspruch*) sur l'industrie française des colorants et de leurs produits intermédiaires, qui permettrait une organisation concertée de la production, laisserait le marché intérieur aux Français, sauf produits particuliers fabriqués par la seule IG Farben, mais exclurait en principe toute exportation, sauf exceptions restreintes. La participation aux bénéfices serait garantie cette fois-ci, à la différence du contrat Gallus, par une prise de participation allemande dans l'industrie française. Hemmen complète en maniant la carotte et le bâton. D'une part, il cherche à amadouer les industriels français en leur indiquant que l'Allemagne leur offre une collaboration de grande envergure, dans un nouveau cadre européen, et qu'il serait heureux qu'un tel accord serve d'exemple aux autres industries. Mais, d'autre part, il leur rappelle qu'ils ont intérêt à s'entendre sur ces bases commerciales, car sinon ils devront négocier avec les autorités militaires d'occupation en France dans le cadre du traité de paix. Les discussions sur les modalités précises sont renvoyées au lendemain, dans le cadre d'une discussion privée entre les seuls industriels.

Ce deuxième jour, l'ambiance est à nouveau tendue après que Duchemin a d'abord réessayé de convaincre ses interlocuteurs allemands de la validité des contrats de cartel. Von Schnitzler lui reproche avec véhémence des initiatives prises par Kuhlmann à l'encontre des intérêts de l'IG Farben en France pendant la guerre de 1939-1940. Il exige que la discussion porte sur le seul projet allemand, dont à la demande des Français, il précise les modalités. Si des exceptions seront accordées pour des pays voisins, toute exportation « malsaine » sera interdite. Les pertes pour l'industrie française à l'étranger pourront, d'après von Schnitzler, être compensées à la fois par le développement du marché national qui ne manquerait pas d'intervenir dans une Europe pacifiée et par une maîtrise plus complète de ce marché intérieur aux dépens des Suisses. Fritz ter Meer, directeur technique de l'IG Farben, insiste sur la nécessité de concentrer la production, comme a su le faire l'Allemagne depuis les années 1920. Il s'agit de revenir à une situation qui serait celle qui existerait si les positions d'avant 1914 n'avaient pas été remises en cause. Les principales usines françaises de colorants (Villers et Oissel pour Kuhlmann, Saint-Denis et

Saint-Clair) seraient exploitées par une même société. En revanche, les fabricants de second rang (Ets Steiner à Vernon, Mabboux & Camell à Lyon, etc.) devraient renoncer à leur production de colorants, les entreprises alsaciennes faisant l'objet d'un traitement à part avec leur intégration au Reich. La nouvelle société serait une société commune, avec une participation majoritaire de 51% pour l'IG Farben. Son conseil d'administration serait à majorité allemande, mais le personnel de l'entreprise resterait entièrement français. Les Allemands se contenteraient de siéger dans des commissions techniques mixtes et d'envoyer des techniciens dans les usines lors de quelques visites annuelles. Le projet n'est pas encore entièrement bouclé dans ses modalités: von Schnitzler invite ainsi les Français à lui faire des suggestions pour résoudre le problème des fabrications autres que les colorants, les produits intermédiaires organiques et les produits auxiliaires pour les teintures et les textiles dans les usines apportées.

Les Allemands avaient d'ailleurs avant Wiesbaden hésité sur les modalités de concrétisation de leur *Führungsanspruch*,<sup>21</sup> d'une part, sur l'existence d'une société de production et d'une société de vente unique ou distinctes, d'autre part, sur le niveau de leur participation (50 ou 51%). Alors que, au mois d'août, dans le projet envoyé au ministère de l'Économie, von Schnitzler se contentait de 50%,<sup>22</sup> il plaidait à la fin octobre en faveur d'une participation majoritaire de 51%: elle serait nécessaire aussi bien dans la vente, pour éviter que les Français cherchent à compenser une diminution du marché intérieur par une activité plus grande à l'exportation, que dans la production, pour imposer les réductions de fabrication et de capacité inévitables. À Wiesbaden, il semble que l'IG Farben ait d'emblée revendiqué 51% dans une société unique rassemblant la production et la vente.<sup>23</sup> L'adoption très récente (16 novembre) d'une nouvelle législation sur les sociétés par actions aurait pesé

21 Note de von Schnitzler sur l'état des discussions internes à l'IG Farben sur l'industrie française des colorants, 31 octobre 1940, NI-5810.

22 Projet transmis par von Schnitzler et Krüger au ministère de l'Économie du Reich, 3 août 1940, NI-11252.

23 Selon les indications concordantes de la note de von Schnitzler sur la séance du 22 novembre (NI-6838) et le procès-verbal en français publié par R.-P. Duchemin dans son livre *Histoire d'une négociation* (Paris, 1943), p. 85. Si la version du procès-verbal publiée dans *La délégation française...* (op. cit., p. 532) indique, par la voix de von Schnitzler, 50%, Duchemin, lorsqu'il résume ensuite la proposition allemande (p. 533), évoque 51% sans être contredit, laissant supposer qu'il s'agit d'une coquille. La thèse d'A. Lacroix-Riz, *Industriels et banquiers* (n. 1) p. 277, selon laquelle Duchemin aurait compris les 50% demandés comme 51%, allant ainsi au-delà des exigences des Allemands, ne semble pas fondée. Si la version publiée par Duchemin pourrait avoir été modifiée par l'intéressé, la note de von Schnitzler fait foi.

dans la balance, dans la mesure où elle donne au président du conseil d'administration, prévu pour être un Français, des pouvoirs importants que l'IG Farben, avertie par les représentants du Majestic, souhaite contrebalancer par une participation au capital.<sup>24</sup>

Les industriels français se déclarent surpris par la violence – Hemmen et von Schnitzler auraient parlé fort et tapé à plusieurs reprises sur la table<sup>25</sup> – de ce qu'ils considèrent comme un diktat allemand: ils se contentent d'essayer d'obtenir des précisions sur les intentions allemandes. Duchemin conclut la séance en déclarant que le caractère exorbitant de la demande allemande de participation les oblige, avant de répondre, à rendre compte à son gouvernement.

Après cette rencontre, les Allemands s'interrogent sur la pertinence tactique du passage par Wiesbaden. L'engagement personnel d'Hemmen qui veut donner à cet accord dans les colorants une dimension exemplaire pour les autres industries qu'il n'avait pas dans les intentions de l'IG Farben a cristallisé les enjeux. Les responsables du Majestic, déçus que les négociations n'aient pas été commencées sous leur égide, ne se privent pas d'exposer aux représentants parisiens de l'IG Farben leurs regrets que les négociations se soient déroulées à Wiesbaden:<sup>26</sup> il aurait été préférable qu'elles commencent à Paris et se déplacent à Wiesbaden «seulement si une pression politique devait être exercée». À Paris, les discussions avec Duchemin et Frossard s'étaient déjà largement orientées dans le sens allemand; les Français n'auraient pas pu commencer la discussion sur la base de l'existence du cartel, mais sur celle de la concrétisation du rôle dirigeant de l'IG Farben. Le passage par Wiesbaden aurait incité les Français à essayer d'obtenir quelque chose de plus positif dans un cadre officiel. Les industriels ne pouvaient en effet plus, devant des représentants de leur gouvernement, afficher un profil aussi conciliant que celui qu'ils avaient montré dans des entretiens privés. Michel souhaite que les discussions ultérieures aient lieu à Paris. Il promet d'aider l'IG Farben en évitant que les possibilités de production française soient améliorées, afin de ne pas laisser entendre aux Français qu'ils puissent continuer à travailler sans s'entendre avec l'IG Farben.

24 Témoignage à Nuremberg de Hans Kugler (IG Farben), 28 avril 1947, NI-4670.

25 Audition de G. Thesmar (Saint-Denis), 8 janvier 1947, NI-4886.

26 Note de Kugler sur les discussions qu'il a eu avec ses collègues Terhaar et Kramer avec Michel et Kolb à Paris, 28-30 novembre 1940, NI-14224.

### Intransigeance allemande, hésitations françaises

Les Allemands mettent près de quatre mois à imposer le projet présenté à Wiesbaden. Ils se heurtent en effet à une double opposition des industriels et du gouvernement français. Mais cette opposition n'est pas sans ambiguïté. Les industriels français sont partagés entre une fermeté de façade et la nécessité de ne pas rompre les négociations pour sauver leurs usines. Ils renvoient au gouvernement la responsabilité d'accepter ou non les exigences allemandes. Or, Vichy, animé comme toujours par le souci de sauvegarder les apparences de la souveraineté française auprès de son opinion publique, se contente finalement de garanties symboliques.

Au retour de Wiesbaden, Duchemin et Thesmar se tournent vers le ministère de la Production industrielle pour prendre des instructions sur l'attitude à adopter face «au diktat allemand».<sup>27</sup> Ils soulignent bien le caractère inacceptable de la demande allemande, qui «correspondrait à une mise en servage de notre industrie», «assurerait à l'Allemagne un contrôle constant sur des fabrications qui peuvent devenir indispensables à la Défense nationale», «pourrait stériliser dans nos laboratoires des recherches intéressant le développement du pays», «constituerait un précédent dangereux pour d'autres branches», «ne serait pas compris au plan moral par l'opinion publique et nos actionnaires», «ne manquerait pas d'entraver l'effort de notre gouvernement pour poursuivre une politique de loyale collaboration avec l'Allemagne». Mais, en même temps, ils insistent sur le «risque aussi à repousser une demande, avec la menace de Hemmen de devoir nous entendre avec l'administration militaire allemande en France». Ils craignent de voir leurs usines à l'arrêt. Ils s'en remettent au gouvernement pour leur «donner des directives qui dicteront la réponse», la décision à prendre étant «exorbitante de [leurs] possibilités. Ils annoncent qu'ils envisagent une contre-proposition limitant la prise de participation allemande à une société de vente, la production restant ainsi en dehors de tout contrôle de l'IG Farben.

Le ministère leur répond qu'il n'y a effectivement «pas lieu d'accepter la proposition consistant à attribuer à l'industrie allemande 51% du capital d'une société nouvelle chargée d'exploiter les quatre principales usines françaises de colorants, les autres usines étant définitivement arrêtées, et à instituer un contrôle de la fabrication auquel participeraient les industriels allemands».<sup>28</sup> Mais le ministère invite également les industriels français à

27 Lettre de Duchemin et Thesmar au ministère de la Production industrielle, 26 novembre 1940, dans Duchemin, *Histoire* (n. 23), annexe V, p. 87-91.

28 Lettre de Bichelonne à Duchemin et Thesmar, 4 décembre 1940, *ibid.*, annexe VI, p. 93.

»poursuivre les négociations en vue d'aboutir si possible à une solution admissible«.

La contre-proposition d'une simple société de vente franco-allemande, inspirée probablement des discussions qui ont lieu en même temps dans la pharmacie entre Rhône-Poulenc et l'IG Farben, est présentée le 12 décembre par le groupe français. Elle est supposée donner à l'IG Farben le contrôle des ventes qu'elle réclame : le groupe allemand n'aurait qu'une participation de 49%, mais le conseil d'administration, présidé par un Français, sera composé paritairement.<sup>29</sup> Les bénéfices de la société proviendraient des commissions sur les ventes qu'elle effectuerait, un contrat entre l'IG Farben et les producteurs français précisant les territoires de vente et la production française. Les auteurs anticipant sur un refus allemand, ils prévoient une «seconde position de repli», en attribuant à la société de vente une partie des bénéfices de la société exploitante.

Dès le 14 décembre, les industriels français ne peuvent plus se faire d'illusions sur le sort que réservent leurs homologues allemands à leur contre-proposition. Lors d'une rencontre au Majestic avec Duchemin, Kolb et Kramer soulignent qu'une simple société de vente commune est «très loin des intentions de l'IG Farben» et qu'il n'y a pas d'accord à attendre sur de telles bases.<sup>30</sup> Duchemin affiche une position très ferme: «les exigences de l'IG Farben vont trop loin et il se laisserait plutôt couper la main que de signer un arrangement pareil». «Une participation de 51% dans une société de production ne peut pas être obtenue sur une base privée, elle ne peut relever que d'un traité de paix.» Mais, en même temps, le patron de Kulhmann réaffirme qu'il «veut à tout prix éviter une rupture» et propose «une discussion préalable entre Frossard et von Schnitzler (ou un autre dirigeant de l'IG Farben) avant que des discussions générales se tiennent». Les Allemands préfèrent prendre leur temps: «maintenant que les propositions allemandes sont connues, [il faut que] le groupe français rapproche son point de vue de celui de l'IG Farben.» Ils jouent à nouveau de la carotte et du bâton. D'une part, ils font miroiter à Duchemin la possibilité que le groupe allemand propose quelque chose – ils pensent à un échange d'actions sans l'exprimer–, amenant Duchemin à reconnaître que cela pourrait rendre l'opération plus supportable. D'autre part, ils font planer la menace d'un retour à Wiesbaden: les autorités allemandes à Paris, comme les industriels français, préfèrent un cadre privé, «mais seulement si on arrivait à un accord.» Par ailleurs, les autorités d'occupation continuent de mettre la pression sur l'industrie française:

29 Lettre de Thesmar et Duchemin transmettant le projet au MPI, 13 décembre 1940, *ibid.*, annexe VIII, p. 105-108.

30 Note de Kramer, 14 décembre 1940, NI-3707.

Kramer obtient l'assurance de Kolb et de Michel que le refus d'autoriser pour l'instant des exportations de colorants ou d'autres produits chimiques vers la zone non occupée est strictement appliqué.<sup>31</sup>

Cette intransigeance allemande commune aux industriels et aux autorités contribue à fissurer le camp français. Frossard, toujours aussi inquiet pour le devenir de son industrie, cherche à revenir dans le jeu après qu'il a été tenu à l'écart des négociations de Wiesbaden. Lors de nouvelles rencontres avec Kramer, il défend formellement la contre-proposition de société de vente, tout en indiquant qu'il « a la plus grande compréhension pour les positions de l'IG Farben », étant « de par ses origines et sa formation dans un certain sens » allemand, « à la différence de certains ses collègues » moins compréhensifs.<sup>32</sup> Il se présente comme un défenseur actif de la collaboration à la direction du groupe français et n'hésite pas à désigner le directeur général de Kuhlmann en charge de la branche minérale, Raymond Berr, comme son principal adversaire, alors que celui-ci se trouve sous la menace d'une exclusion du fait de ses origines juives.<sup>33</sup> Le président Duchemin serait plutôt hésitant, les efforts faits par Frossard pour le convaincre d'aller dans le sens de l'IG Farben se heurtant, « dès qu'il a le dos tourné » aux interventions de « l'autre camp » dans « l'autre sens ». Frossard donne à son interlocuteur des indications sur la manière d'emporter l'accord du groupe français :

» Il s'agit surtout d'une question de prestige: la direction des entreprises doit tenir compte de l'opinion publique. On pourrait cependant arriver à la convaincre si du côté français des arguments positifs pouvaient être présentés en faveur d'une participation allemande. Le groupe français s'est aussi rapproché ces dernières semaines de l'idée d'une société de production commune sous la pression des circonstances. Frossard évoque à nouveau une participation de 50/50. Même si la situation politique actuelle ne favorise pas les négociations, la pression se fait sentir sur la fabrication et la vente à la suite des récents refus d'exportation vers la zone non occupée. Frossard regrette aussi qu'on ne soit pas arrivé plus tôt à un accord, parce qu'on s'était trop engagé aux côtés des Anglais. Le fait que les Allemands aient aussi fait savoir qu'ils étaient, s'il y avait des difficultés de production en France, à tout moment prêts à fournir tous les colorants nécessaires pour le marché français a pesé. Si le groupe Duchemin-Berr ne reprend pas le dessus, le groupe français devrait aller dans le sens d'une société de production commune. Il faut aussi s'attendre à ce que le gouvernement soit introduit comme obstacle à une plus grande participation dans la production. «

31 Note de Kramer, 13 décembre 1940, NI-15232.

32 Note de Kramer sur les discussions de représentants de l'IG Farben (Kugler, Terhaar et Kramer) avec Frossard, 28-29-30 novembre 1940, NI-14424.

33 Note de Kramer, 16 janvier 1941, NI-6947.

Les négociations reprennent à Paris qu'à partir du 20 janvier 1941 dans un cadre privé, entre les seuls industriels, Frossard siégeant cette fois-ci aux côtés de Duchemin et Thesmar dans le camp français.<sup>34</sup> C'est d'ailleurs le souhait de la présence du directeur général de la branche colorants de Kuhlmann qui a justifié le délai demandé par les Français pour une rencontre qu'ils auraient préféré plus rapprochée, la maladie ayant rendu Frossard indisponible à la mi-décembre.<sup>35</sup> Lors de la première séance, Duchemin indique que, après concertation avec les autorités gouvernementales, la proposition présentée par l'IG Farben à Wiesbaden ne peut être réalisée que sous la forme d'une société de vente, avec une participation allemande encore réduite par rapport à la version présentée à la mi-décembre: l'IG Farben n'aurait qu'une participation de 25% qui se retrouverait au conseil d'administration et au comité de direction. Les représentants de l'IG Farben jugent la proposition française »inacceptable, l'exigence de *Führungsanspruch* ne pouvant être concrétisée qu'avec une forte participation allemande dans la production«. Comme Frossard les avait invités à le faire, ils développent un certain nombre d'arguments en faveur de leur projet:

- il ne correspondrait qu'au rétablissement d'une situation qui serait celle qui existerait s'il n'y avait pas eu les deux guerres; une telle coopération se serait établie au fil du temps;
- les Français bénéficieraient de l'expérience technique et commerciale de l'IG Farben; d'autres coopérations pourront se développer dans d'autres branches de la chimie organique;
- le prestige français ne sera pas atteint par une participation allemande ; ainsi, en Allemagne, il existait avant la guerre et existe encore de grandes entreprises sous majorité étrangère (Solvay, Ford, Opel, etc.);
- la restriction des ventes au marché français ne signifie pas que l'existence de l'industrie française des colorants soit menacée; des marchés d'exportation sont déjà prévus et la nouvelle organisation économique européenne entraînera une augmentation de la consommation.

Les représentants de l'IG Farben font par ailleurs quelques avancées destinées à ménager les susceptibilités françaises. Ils précisent que, si l'accord se fait dans un cadre privé, la prise de participation de l'IG Farben serait rémunérée et que, »dans l'esprit de la collaboration«, cette rémunération pourrait trouver la forme non de liquidités, mais d'un échange d'actions. Les Français

34 Procès-verbal des discussions, en version allemande dans NI-6949, en version française dans Duchemin, Histoire (n. 23), annexe IX, p. 109-120.

35 Lettre de Duchemin à Kolb, 10 décembre 1940, selon laquelle Duchemin, malade, devrait à la demande de son médecin aller se reposer quelques jours dans le Midi; Dokumentenbuch III, défense von Schnitzler, AN Paris, BB 35 436.



se retrouveraient ainsi également intéressés au développement de la chimie allemande. Et l'exigence de 51 % du capital pour l'IG Farben serait atténuée par le fait que le PDG resterait français, le nom de Frossard étant avancé; 49 % et le président français d'un côté correspondrait, d'après von Schnitzler, avec la nouvelle législation du 16 novembre 1940, à 51 % sans présidence de l'autre.

La suite de la discussion pendant les trois jours se place uniquement sur le terrain du projet de l'IG Farben, les Allemands refusant de prendre en considération la contre-proposition française. Duchemin souligne les difficultés pratiques de la réalisation: si Kuhlmann peut »en se séparant de deux usines à la rigueur se rendre propriétaires des actions représentatives de leur valeur dans la nouvelle société«, les sociétés Saint-Denis et Saint-Clair se trouveraient privées de la »plus grande partie de leurs immobilisations.« Mais, les industriels allemands, qui ont déjà élaboré un projet détaillé de convention, ont déjà bien réfléchi aux modalités pratiques de mise en œuvre.<sup>36</sup> Frossard les remercie lui de »la confiance qui lui est témoignée avec la proposition de devenir président de la société«, indiquant seulement qu'il lui serait »difficile de s'engager pour un trop long avenir, eu égard à son état de santé«.

Dans l'après-midi du 20 janvier, Duchemin demande que la discussion soit suspendue le temps qu'une consultation ait lieu avec les conseils d'administration des sociétés concernées et avec le gouvernement français, »la proposition sortant du cadre des décisions que les industriels peuvent prendre«. Von Schnitzler insiste sur l'urgence, lui et ses collègues devant repartir au plus le 23 janvier au soir. La discussion reprend en fait dès le lendemain matin 21 janvier. Duchemin indique que les conseils d'administration sont d'accord sur le principe de la formation d'une société de production unique, mais que le montant de la participation allemande est laissé à la décision du gouvernement. Le point de vue du ministère des Finances n'a pas pu être recueilli. Le ministère de la Production industrielle verrait dans la proposition d'échange d'actions une solution favorable à un accord, mais il n'accepterait qu'une participation allemande de 25 %. Le conseil d'administration et le comité technique pourraient toutefois être composés paritairement, à condition que le groupe français obtienne également un siège au conseil de surveillance de l'IG Farben.

L'IG Farben maintient son exigence d'une participation de 51 %, une participation de 25 % correspondant à une simple transaction financière qui ne permettrait pas la réalisation du *Führungsanspruch* de l'IG Farben et sa participation au développement technique et commercial de la nouvelle société. Contrairement à ce que von Schnitzler semblait avoir compris,

36 Cf. leur mémoire daté du 23 décembre 1940, 22 p., NI-6843.

Duchemin précise que l'opposition aux 51 % ne vient pas du seul gouvernement: »le point de vue des délégués français est qu'ils trouvent une participation de 51 % exagérée, mais ils seraient toutefois prêts à s'employer à négocier dans la marge comprise entre 25 % agréés d'ores et déjà par le gouvernement et 51 % demandés par l'IG Farben«. Un accord est déjà trouvé sur le fait que la société de production englobe les usines Kuhlmann de Villers-Saint-Paul, Oissel et celles de Saint-Denis et de Saint-Clair, les deux dernières sociétés ne subsistant plus que comme holdings. Le groupe allemand refuse d'accorder aux Français un siège au conseil de l'IG Farben dans la mesure où il ne réclame pas lui-même de siège à la maison mère (Kuhlmann). En revanche, il se déclare prêt à »prendre en considération la question du prestige, à condition que le sens et le contenu de l'accord n'en soient pas affectés« et à rechercher »toutes les formes qui pourront faciliter les négociations«. À l'inverse d'Hemmen qui voyait dans l'accord sur les colorants un exemple pour d'autres industries, von Schnitzler insiste sur le caractère très particulier de l'industrie des matières colorantes, qui »ne pourrait pas créer de précédent pour les autres industries, et même pour l'industrie chimique«. À la demande de Duchemin de faire intervenir un tiers qui par sa participation particulière ménagerait les intérêts des deux groupes, von Schnitzler évoque – sans rire– la possibilité que l'IG se contente de 40 %, le reste revenant à sa filiale française, la SOPI... Dans la même veine, l'IG Farben n'exigerait plus une majorité au conseil d'administration, se contenterait de la parité et un Français pourrait siéger parmi ses représentants. Le groupe allemand donne également des garanties sur le personnel dirigeant: il resterait exclusivement français, aucun employé allemand ne serait délégué à titre permanent dans l'entreprise française, la collaboration se ferait seulement sous la forme de discussions régulières dans le cadre de comités technique et commercial paritaires. À la demande de Frossard, l'IG Farben s'engage également à ce que tout le personnel en place dans la branche puisse garder sa situation.

Une dernière séance se tient le 22 janvier, après que le groupe français a pu s'entretenir avec des responsables des ministères de la Production industrielle et des Finances. D'après Duchemin, ils attendent d'avoir des informations complémentaires sur le projet avant de se prononcer, mais feraient preuve d'»un vif désir de compréhension de la situation«. En revanche, ils souhaiteraient que l'intégralité de la participation allemande soit souscrite par l'IG Farben, et non par un tiers, pour ne pas donner »l'impression qu'on a voulu tromper l'opinion publique«.

Le montant exact de la participation allemande reste donc le dernier obstacle à un accord. Lors d'une nouvelle rencontre avec Kramer le 31 janvier, Frossard aurait indiqué que »l'accord de Vichy serait, d'après [Jean] Bichelonne [secrétaire général de l'Industrie et du Commerce intérieur] et les

représentants parisiens des ministères, facile à obtenir pour une participation 50-50.<sup>37</sup> À Kramer qui lui rappelle l'intransigeance de l'IG Farben, toute discussion sur cette base étant inutile, Frossard aurait promis, dans des discussions avec Vichy la semaine prochaine, de s'engager en faveur des 51% ; il remettrait même sa démission si un accord ne peut être trouvé. L'accord serait urgent : la production aussi bien en zone occupée qu'en zone non occupée serait très affectée (manque de charbon et de produits intermédiaires). En revanche, l'entreprise suisse CIBA à Saint-Fons travaillerait beaucoup. Frossard considérerait la participation de 51% comme un « geste très généreux de l'IG Farben » et comme « une base juste pour une collaboration franco-allemande ».

Rien ne permet cependant d'indiquer que l'accord définitif, comme le prétend l'historienne Annie Lacroix-Riz, sur la base d'un rapport de Kolb du 24 février qui présenterait l'accord comme acquis,<sup>38</sup> serait intervenu entre le 31 janvier et le 24 février, Frossard ayant été « approuvé par le reste de la direction » et Duchemin, « croisé du 1% de différence », ne se servant de son opposition au 51% que comme d'un « certificat de 'résistance' ». Les dirigeants du groupe français semblent certes largement résignés à cette date à accepter les exigences allemandes ; leur souci principal apparaît effectivement surtout de pouvoir en rejeter la responsabilité sur le gouvernement. Mais, d'une part, il est difficile de nier qu'ils ont pendant plusieurs mois essayé de s'opposer à ce qui était incontestablement un « diktat » allemand. D'autre part, même si on ne connaît les positions de Frossard qu'à travers la relation qu'en fait son interlocuteur Kramer, l'existence pour le moins de nuances au sein du camp français quant à la disponibilité pour collaborer avec les Allemands est évidente. Frossard semble prêt à beaucoup de concessions pour sauver l'œuvre de sa vie menacée. Ce chimiste alsacien, diplômé de l'école de chimie de Mulhouse, a semble-t-il longtemps souffert de la rivalité avec la branche historique de Kuhlmann, la chimie minérale, dirigée par R. Berr, un polytechnicien issu du corps des mines. Alors que ce dernier est mis hors jeu par

37 Note de Kramer, 31 janvier 1941, NI-3708.

38 La version dactylographiée du rapport mensuel de Kolb sur l'industrie chimique évoquée par A. Lacroix-Riz, *Industriels et banquiers* (n. 1), p. 279, confirme en fait seulement que les Allemands considèrent l'acceptation de l'accord par les industriels français comme acquise depuis le 22 janvier, sous la seule réserve d'une approbation gouvernementale sur le montant de la participation allemande. Mais le paragraphe correspondant est rayé sur le document et une version manuscrite ultérieure se contente d'évoquer les négociations en cours entre Rhône-Poulenc et l'IG Farben dans la pharmacie, AN Paris, AJ40 776. C'est justement parce que Kolb devait considérer que la conclusion rapide de l'accord était encore incertaine qu'il a dû finalement préférer ne pas en faire état dès février.

l'antisémitisme allemand avant de l'être par celui de Vichy,<sup>39</sup> Frossard voit probablement dans la collaboration avec l'IG Farben une opportunité pour sa branche de prendre son autonomie par rapport au groupe Kuhlmann. En multipliant les gages de bonne volonté auprès des Allemands, alors qu'il s'était cru comme alsacien déserteur en 1914 menacé par eux, il a obtenu leur confiance, au point de se voir proposer le poste de PDG de la nouvelle société. Il n'hésite à désavouer ses collaborateurs qui seraient, entre septembre 1939 et juin 1940, intervenus dans les attaques contre la filiale de l'IG Farben à Paris, la SOPI, et ses dirigeants.<sup>40</sup> Il n'aurait pas non plus attendu la conclusion de l'accord pour préparer sa mise en œuvre: il aurait, dès la fin février, rédigé un projet de statuts et recherché des bureaux parisiens pour la nouvelle société.<sup>41</sup> Il espère qu'un dénouement rapide permettra de rétablir les échanges avec la zone non occupée, dont la suspension affecte de plus en plus fortement l'activité des usines.

À la mi-février, les représentants de l'IG Farben ont réservé la semaine à partir du 10 mars pour un voyage à Paris, mais ils ne veulent plus se déplacer pour de simples négociations: ce voyage n'aura lieu que si Vichy donne son accord à une majorité allemande.<sup>42</sup> C'est bien l'approbation gouvernementale qui débloque la situation le 10 mars. Mais cet accord est donné dans une certaine confusion, les Allemands exploitant habilement les problèmes de communication entre les autorités françaises de Vichy, Paris et Wiesbaden. Tout semblait pourtant mal parti dans les jours précédents. Le 28 février, Frossard a bien nourri l'optimisme de Kramer lors d'une nouvelle rencontre: il serait convaincu que le gouvernement français va finir par donner son accord.<sup>43</sup> Mais l'arrivée tardive de nouveaux acteurs dans la nébuleuse de Vichy complique la situation: alors que le secrétaire général Bichelonne, resté

39 R. Berr doit quitter la direction générale à la mi-1941 pour éviter à Kuhlmann d'être considérée comme une entreprise juive. Arrêté en 1943, il disparaît au camp d'Auschwitz en 1944.

40 Déclaration de Frossard du 22 février 1941 transmise à l'IG Farben, Dokumentbuch III, défense von Schnitzler, n 47, AN Paris, BB 35 436. Alors que les Allemands avaient pris l'engagement d'intégrer l'ensemble du personnel de la branche organique de Kuhlmann dans Francolor, Frossard accepte que le directeur commercial Rhein en soit écarté et que son adjoint Vaucher soit mis à la retraite anticipée en juillet 1941, AN Paris, F12 9574.

41 Selon les indications que rapporte Kramer dans sa note du 28 février 1941 à la suite de leur rencontre, Dokumentbuch III, défense von Schnitzler, n 48, AN Paris, BB 35 436.

42 Lettre de Kugler (IG Farben) à Kramer, 18 février 1941, NI-15238.

43 Note de Kramer, 28 février 1941, op. cit.

longtemps le seul interlocuteur,<sup>44</sup> semblait se montrer plutôt conciliant,<sup>45</sup> la nomination de Jacques Barnaud et Pierre Pucheu, désignés le 23 février respectivement délégué général pour les relations économiques franco-allemandes et secrétaire d'État à la Production industrielle, débouche sur une multiplication quelque peu désordonnée de demandes auprès des Allemands, chacun cherchant visiblement à pouvoir se réclamer auprès de l'opinion publique d'avoir arraché une concession significative à l'exigence d'une participation majoritaire. Le 2 mars, Barnaud aurait, dans une rencontre avec Kramer, simplement fait dépendre l'approbation du gouvernement français de trois conditions mineures (un président français choisi par accord entre les représentants des deux groupes au conseil d'administration, pas de restrictions aux recherches françaises et la garantie qu'il s'agirait de la dernière revendication sur l'industrie chimique française).<sup>46</sup> Le 4 mars, le même Kramer, après une rencontre avec Bichelonne et Blanchard au ministère de la Production industrielle, devient très pessimiste quant à l'intérêt de maintenir la rencontre franco-allemande à la date prévue. Blanchard aurait exigé un nouveau «geste vis-à-vis de l'opinion publique française»: l'exclusion de Saint-Clair de l'opération.<sup>47</sup> Pour Kramer, cette proposition inacceptable vise simplement à montrer pour l'avenir que l'accord a été obtenu sous la pression des circonstances, la seule usine hors d'atteinte en zone non occupée en ayant été dispensée. Kramer refuse de transmettre la proposition à l'IG Farben. Si l'accord gouvernemental n'est pas donné avant la fin de la semaine, aucun nouveau rendez-vous ne serait envisageable avant la fin avril, ce qui pourrait d'après lui menacer tout le projet. Le 6 mars, Kramer rencontre Duchemin, Bichelonne, Barnaud et Pucheu.<sup>48</sup> Ce dernier abandonne la proposition faite par Blanchard, mais, une prise de participation étrangère de 51% restant inacceptable pour le gouvernement, propose un nouvel aménagement: une participation de 45% pour chaque groupe, le reste (10%) revenant à l'État qui enverrait un commissaire du gouvernement au conseil d'administration, à titre d'arbitre entre les intérêts des deux groupes. Duchemin, qui serait tout aussi surpris de cette proposition, propose une simple répartition du capital à 50-

44 René Belin, prédécesseur de Pucheu comme secrétaire d'État au Travail et à la Production industrielle, n'était jamais intervenu personnellement dans les discussions.

45 D'après Frossard, il aurait, dès la fin janvier, accepté au moins un partage 50/50 du capital, note de Kramer du 31 janvier 1941, NI-3708.

46 Duchemin, *op.cit.*, p. 29-30. La note de Kramer sur cet entretien n'a pas été retrouvée, mais son existence et la référence à trois points que l'IG Farben semblait disposée à accepter sont attestées par la note suivante du 4 mars, NI-6726.

47 Note de Kramer, 4 mars 1941, NI-6726 et NI-15231.

48 Note de Kramer, 6 mars 1941, NI-4023.

50, possibilité étant donnée à l'État d'avoir un représentant au conseil d'administration, même sans participation. Mais Kramer renouvelle l'opposition du groupe allemand à toute nouvelle concession. Le report des discussions prévues la semaine prochaine lui paraît inévitable.

#### Défausses de responsabilités entre les industriels et Vichy

Les dirigeants de l'IG Farben se rendent pourtant à Paris le 10 mars pour y rencontrer leurs homologues français. La réunion commence par un coup de théâtre: von Schnitzler annonce à ses interlocuteurs que, d'après une information transmise par la délégation allemande pour l'économie à Wiesbaden, le gouvernement de Vichy aurait donné son accord de principe pour une participation de 51%.<sup>49</sup> Après que les industriels français ont par ailleurs approuvé le mode d'évaluation des usines envisagé par l'IG Farben, confirmant ainsi leur acceptation du projet sous la seule réserve de la seule question de la participation à régler par le gouvernement, la séance tourne court, devant la nécessité pour les Français de vérifier l'information de von Schnitzler auprès de leur gouvernement. Blanchard, qui rentrait de Wiesbaden, n'était pas au courant, mais une note à destination de Bichelonne qu'il vient de trouver à son retour à Paris précise que, lors d'un entretien le 6 mars à Wiesbaden, de Boisanger aurait effectivement annoncé à son homologue allemand Schöne que son gouvernement est »en principe d'accord, sous réserve de certaines questions à régler«.<sup>50</sup> Lors d'une réunion le 12 mars au ministère de la Production industrielle, de Boisanger, de retour de Wiesbaden, confirme l'information: il se serait appuyé sur une conversation à Vichy dans le cabinet de Bouthillier, ministre de l'Économie nationale et des Finances. Barnaud reprend la triple garantie exigée par le gouvernement français qu'il avait présentée à Kramer le 2 mars. Pucheu se considère déstabilisé, après qu'il a adopté une position très ferme vis-à-vis de Kramer alors que son ministre de tutelle avait déjà donné son accord. Il refuse la proposition que lui fait de Boisanger de retourner à Wiesbaden pour déclarer à Schöne qu'il s'agit d'un malentendu: il estime difficile de nier une déclaration qui lui paraît formelle et confie à Barnaud le soin de conduire la négociation à son aboutissement. D'après Duchemin, qui s'accrocherait toujours à l'espoir de s'en tenir à 50/50, les divergences entre les responsables de Vichy seraient manifestes: alors que Blanchard soulignerait les dangers que l'opération ferait courir à l'industrie française de la chimie organique, Bichelonne considérerait que le montant de la participation de l'IG Farben ne serait que d'une importance relative.

49 Note de l'IG Farben sur les discussions à Paris le 10 mars 1941, NI-6950.

50 Duchemin, Histoire (n. 23), p. 31-32.

Le soir même, une réunion se tient au Majestic à l'invitation de Michel en présence des industriels allemands et français (Duchemin et Frossard) et de représentants du gouvernement de Vichy (Barnaud, Pucheu, Bichelonne, Blanchard). Son seul objet serait, d'après Michel, de «lever les réserves exprimées par Pucheu et Barnaud au contenu du projet d'entente présenté par l'IG Farben et Kuhlmann». Pucheu explique que les réserves viennent surtout de l'exigence allemande, non seulement d'une majorité et d'un monopole de fait pour la production de matières colorantes, mais d'un monopole de droit. Von Schnitzler répond que, si l'IG Farben ne peut renoncer à une participation majoritaire étant donné la position prépondérante conférée par la loi au président du conseil d'administration, elle est disposée à renoncer à l'inscription juridique d'un monopole de droit: la société peut se sentir techniquement et économiquement assez forte pour écarter toute concurrence, cette disposition étant simplement proposée comme une garantie supplémentaire pour les actifs français. Barnaud indique alors, que suite à ce renoncement, la question d'une participation de 50 ou 51% a perdu de son importance. Il aurait, en raison des effets psychologiques, préféré 50%, mais il donne son accord pour 51% dans la mesure où les exigences françaises (président français, désigné d'un commun accord; parité au conseil d'administration pour chaque groupe et pas d'exigence allemande dans d'autres secteurs) sont acceptées. Michel ne voyant pas d'inconvénient à ce que les deux premiers points soient rendus immuables par une loi française, l'accord définitif est conclu. Les ministères de la Production industrielle et des Finances le confirment auprès de Michel en donnant leur approbation aux termes du procès-verbal de la réunion rédigé par les Allemands.<sup>51</sup> Les industriels français tiennent seulement à faire savoir au ministre de la Production industrielle que, contrairement à ce qu'indique ce procès-verbal, le projet discuté le 12 mars était présenté par la seule IG Farben, l'acceptation étant seulement «laissée à la seule décision du gouvernement.»<sup>52</sup> Pucheu en donne acte à Duchemin, mais il lui rappelle que si cette acceptation «n'a pas été librement consentie par vous, elle ne vous a pas non plus été imposée malgré vous. Non seulement, vous n'avez, à aucun moment, demandé que les pourparlers fussent rompus, mais, au cours de plusieurs démarches faites auprès de mes collaborateurs, vous avez manifesté la très vive inquiétude que vous inspirait la perspective d'une rupture, et vous avez exprimé, avec la plus persuasive insistance, le vœu que l'on aboutît à une entente, sans jamais fixer la limite des concessions que vous entendiez ne pas dépasser. Parce que j'ai compris la gravité de vos raisons, j'ai

51 Lettres à Michel des 14 mars et 27 mars 1941, Archives Bayer, 84-10-39.

52 Lettre de Thesmar, Duchemin et Frossard au MPI, 27 mars 1941, Duchemin, Histoire (n. 23), p. 41-42.

jugé que la condition allemande ne devait pas être repoussée. Il a fallu que vous et moi nous inclinions devant une situation que nous n'avions, ni les uns ni les autres, le pouvoir de modifier. [La décision prise] traduit la solidarité du Gouvernement et de l'Industrie dans cette affaire, solidarité que vous ne songez d'ailleurs pas, j'en suis sûr, un seul instant à nier.<sup>53</sup>

L'IG Farben a dû attendre près de quatre mois après les premières réunions de Wiesbaden, mais elle est arrivée, comme le reconnaît von Schnitzler, à «un résultat parfaitement conforme à [ses] exigences».<sup>54</sup> Elle n'a jamais vraiment négocié, elle s'est contentée à chaque réunion officielle et à chaque rencontre informelle de rappeler ses exigences, de les préciser et de développer ses arguments. L'IG Farben n'a pas fait de véritables concessions. Elle a proposé en janvier le paiement de la prise de participation en actions plutôt qu'en espèces, après qu'elle ait vu des avantages pour elle-même à cette mesure de portée surtout symbolique:<sup>55</sup> elle lui évite d'avoir à lever des fonds et d'en apporter au groupe français, avec le risque que celui-ci cherche à les placer rapidement. Le déséquilibre entre les deux groupes n'est pas susceptible de donner aux intérêts français une quelconque influence dans le capital de l'IG Farben; leur exigence d'obtenir un siège au conseil de surveillance a d'emblée été écartée. L'IG Farben n'a jamais envisagé que l'accord aille au-delà des seules matières colorantes et de leurs produits intermédiaires. Elle a tenu bon sur le principe d'une société commune intégrant la production et la vente, avec une participation de 51%, alors que, avant la loi du 16 novembre 1940 renforçant les pouvoirs du président, elle avait envisagé de se contenter de 50%. Le monopole de fait de la production est établi avec l'intégration des quatre grandes usines, y compris celle de Saint-Clair en zone non occupée, les autres fabricants de second rang ayant vocation à cesser leur production. Le principe d'une interdiction d'exportation, sous réserve de quelques exceptions possibles, est acquis. L'industrie française des colorants subsiste, mais dans le cadre d'un *Führungsanspruch* affirmé de l'IG Farben. Les conditions mises par le gouvernement français à son approbation n'étaient guère gênantes:

- le fait d'avoir un PDG français était conforme au projet de l'IG Farben, qui n'a jamais envisagé d'envoyer du personnel permanent en France, d'autant plus que le titulaire qu'elle propose, J. Frossard, semble présenter toutes les garanties d'une collaboration loyale;
- si elle a jusqu'en janvier envisagé d'exiger une majorité au conseil

53 Lettre de Pucheu à Duchemin, 23 avril 1941, *ibid.*, p. 43-44. Dans sa réponse du 25 avril 1941, Duchemin ne le contredit pas, se contentant de rappeler qu'il avait toujours souhaité que les concessions n'aillent pas au-delà de 50%.

54 Lettre de von Schnitzler à Hemmen, 17 mars 1941, NI-15227.

55 Mémoire sur la réalisation du projet, IG Farben, 23 décembre 1940, NI-6843.



d'administration, l'acceptation d'une parité ne présente pas de grand risque dans la mesure où l'IG Farben garde une majorité à l'assemblée générale des actionnaires;

- l'absence d'inscription formelle d'un monopole de droit est symbolique, aucun concurrent n'étant en mesure de se développer face à un tel ensemble;
- l'IG Farben a toujours insisté sur le caractère particulier de l'industrie des colorants; elle ne s'est pas associée à la volonté d'Hemmen de faire de cet accord un exemple pour d'autres industries.

Le seul souci des dirigeants de l'IG Farben, exprimé par von Schnitzler dans une lettre à Hemmen le 17 mars, est que ce résultat « ne soit pas gâché par une mauvaise humeur entre les autorités du Reich ». Alors que le projet a d'abord été présenté à Wiesbaden, avec le soutien appuyé d'Hemmen, et que l'accord de principe du gouvernement français a été transmis à Wiesbaden, l'accord définitif a été conclu dans le bureau de Michel à Paris, Hemmen se trouvant ainsi exclu de la réussite finale. Von Schnitzler s'en justifie par les circonstances : après que les autorités de Wiesbaden lui ont conseillé de faire le voyage de Paris, Duchemin, devant l'ambiguïté de la position de Vichy, lui a proposé de discuter avec les représentants du gouvernement français; le dirigeant de l'IG Farben a alors considéré qu'il ne pouvait le faire qu'en présence de représentants du gouvernement allemand, donc des responsables du Majestic à Paris. Mais il rappelle à Hemmen que la réussite de l'accord n'a été possible que parce les autorités allemandes de Wiesbaden comme de Paris ont soutenu remarquablement l'IG Farben. Au-delà de ses justifications, il n'est pas impossible que von Schnitzler ait préféré valoriser le rôle de Michel et de Kolb, la brutalité d'Hemmen et sa volonté d'exemplarité de l'industrie des colorants ayant donné une dimension politique aux négociations qui n'ont pas facilité l'accord avec les Français.

#### Négociations juridiques et enjeux politiques

L'accord du 12 mars n'est qu'un accord de principe, il reste maintenant à élaborer une convention constitutive de la nouvelle société commune entre les deux groupes français et allemand et à en adopter les statuts. Cette seconde phase se prolonge à nouveau pendant quatre mois, jusqu'à l'adoption de la version définitive des textes lors d'une réunion franco-allemande à Paris du 21 au 24 juillet 1941, leur signature n'étant plus alors suspendue qu'à des autorisations gouvernementales. Les questions techniques discutées recouvrent en fait des enjeux plus politiques.

Les Allemands ont pris de l'avance dans la réflexion sur les modalités pratiques de constitution de la nouvelle société. Dès la fin décembre 1940, ils

avaient élaboré un mémoire de 22 pages qui évoquait les points suivants, sans nécessairement apporter des réponses définitives.<sup>56</sup>

- les formes de la fusion: quatre solutions étaient envisagées (création d'une nouvelle société; utilisation d'une société préexistante, soit Saint-Denis, soit Saint-Clair, soit le comptoir de ventes Centrale des matières colorantes, avec apport de leurs actifs par les autres); la première solution coûtant cher pour des raisons fiscales et exigeant des formalités lourdes, la quatrième apparaissait comme la «plus facile psychologiquement» dans la mesure où il s'agissait d'une société commune à l'industrie française;
- les éléments à intégrer et leur évaluation: seuls les actifs industriels et commerciaux des branches colorants des sociétés apportées seraient à intégrer, pas les actifs et passifs financiers, ni les retraites et pensions; l'évaluation se ferait à partir du chiffre d'affaires de la branche avant la guerre, en tenant compte d'une diminution par modification du contexte;
- le financement de la société: la nouvelle société serait créée ou le capital d'une société préexistante serait augmenté par un apport soit en espèces des actionnaires, avec achat ultérieur des usines, soit en nature des actifs par les sociétés françaises, le groupe allemand apportant des actions de l'IG Farben; la deuxième solution serait fiscalement plus avantageuse;
- l'organisation et l'administration: le président français exercerait également la fonction de directeur général; un conseil d'administration de neuf membres était prévu, avec à l'époque cinq représentants du groupe allemand et quatre du groupe français; un comité commercial et une commission technique avec des délégués allemands seraient constitués; des nouveaux bureaux seraient à trouver à Paris pour séparer l'administration de la société commune de celle du reste du groupe Kuhlmann;
- clauses de non-concurrence: le groupe Kuhlmann devrait s'engager à ne pas s'impliquer directement ou indirectement en France ou à l'étranger dans l'industrie des colorants;
- accords avec les précédents propriétaires: des contrats à long terme devraient être conclus avec Kuhlmann pour la livraison de produits intermédiaires minéraux; pour la commercialisation des produits fabriqués jusqu'à maintenant dans les usines apportées ne relevant pas des matières colorantes ou de leurs produits intermédiaires, deux solutions sont envisagées: soit une livraison aux anciens propriétaires au coût de fabrication par la nouvelle société, avec un simple «supplément de régie», soit une utilisation de leur organisation commerciale moyennant une rémunération dépendante du prix de vente; la deuxième solution est préférée dans la mesure où elle éviterait de devoir rendre compte aux

56 Ibid.

- anciens propriétaires des coûts de fabrication et donc de leur donner accès à la gestion;
- accords avec l'IG Farben: limitation de principe de l'activité de la nouvelle société à la France et aux colonies; fixation de l'importance et des modalités des exportations autorisées à titre exceptionnel; obligation pour l'IG Farben de limiter ses exportations vers le marché français aux produits non fabriqués par la nouvelle société.

Une version française de ce mémoire est élaborée par l'IG Farben le 8 mars et remise, après l'adoption de l'accord, au groupe français. Celui-ci présente le 22 avril un premier projet de convention rédigée en 22 articles, qui propose notamment le nom de la nouvelle société (Francolor). Ce texte est discuté lors de réunions à Paris du 28 au 30 avril. Une nouvelle version de la convention est rédigée le 8 mai avec, en annexe, d'importants compléments apportés par les Allemands sur la définition des produits concernés par l'accord, les clauses de non-concurrence, l'aide technique apportée par l'IG Farben, l'utilisation des brevets français, la commercialisation des autres productions chimiques des usines de Francolor, la collaboration dans les développements futurs, les livraisons de produits intermédiaires par les sociétés apporteurs, les attributions du conseil d'administration, etc. Ces éléments sont intégrés dans des rédactions successives élaborées par les Allemands le 28 mai puis le 9 juin, qui atteignent 30 pages et 35 articles. Une nouvelle réunion franco-allemande se tient à Paris les 16, 17 et 18 juin pour en discuter, les juristes des deux parties se réunissant encore les 19 juin. De nouvelles versions de la convention sont rédigées par les Français le 23 juin, puis par les Allemands le 15 juillet. Cette dernière est adoptée après quelques modifications lors d'une dernière réunion franco-allemande du 21 au 24 juillet à Paris, le groupe français étant alors chargé de la rédaction des versions définitives de la convention et des statuts en vue de leur signature espérée rapide.<sup>57</sup>

Les réunions successives se sont déroulées dans le seul cadre privé, entre industriels. Les deux gouvernements ont cependant été régulièrement informés de leur avancée, leur approbation étant requises pour de multiples clauses dérogoires au droit commun. Bichelonne a même souhaité rencontrer les délégués allemands lors de leur venue à Paris en juillet. Une entrevue avec des représentants des gouvernements français et allemands a donc été organisée au Majestic en marge des négociations privées le 21 juillet.<sup>58</sup> Les garanties

57 Ces six versions provisoires successives sont disponibles, avec des annotations manuscrites en marge, aux archives de Bayer sous la cote 84-10-39. Merci à H.J. Pogarell pour la reproduction et l'envoi de ces documents.

58 Procès verbal des réunions franco-allemandes à Paris, 21-24 juillet 1941, Archives Bayer, 84-10-39.

données ce jour-là par les industriels des deux pays ont été confirmées quelques jours plus tard par une lettre commune au ministre de la Production industrielle.<sup>59</sup>

Des tensions se sont manifestées entre les industriels français et allemands pendant cette période. À la mi-mai, l'un des délégués de l'IG Farben pour les négociations informe ainsi son supérieur von Schnitzler que les Français, dans leurs réactions à la nouvelle rédaction de la convention, reviennent sur des points qui semblaient acquis à la fin avril.<sup>60</sup> Les enjeux principaux portent sur la gestion des fabrications organiques des usines apportées qui ne relèvent pas des colorants, sur la répartition des développements futurs dans des produits nouveaux et sur les clauses de non-concurrence pour les entreprises françaises. Les Français feraient tout pour réduire l'activité de Francolor à un domaine des colorants étroitement défini et pour laisser aux maisons mères toute possibilité de développement dans la chimie organique. Ils refuseraient également que le président, de manière dérogatoire à la législation sur les sociétés, soit destitué par l'assemblée générale, où l'IG Farben est majoritaire, et non par le conseil d'administration. Dans sa réponse, von Schnitzler, qui se déclare « pas surpris que les Français aient peur de leur propre courage » préconise une position ferme.<sup>61</sup>

L'article sur la fabrication et la vente des produits du « domaine divers » fait ainsi l'objet de discussions intensives et de plusieurs rédactions successives. Dans leur première rédaction du 22 avril, le groupe français avait simplement prévu que « les produits fabriqués par la nouvelle société autres que les matières colorantes, produits intermédiaires et certains produits auxiliaires de teinture seront soit achetés par les sociétés contractantes françaises à des prix à déterminer, soit revendus à la commission » (art. 21).<sup>62</sup> Dans sa version du 8 mai, le groupe allemand envisage des perspectives plus ambitieuses. Il est affirmé que « Francolor a le droit de continuer à fabriquer tous les produits du domaine chimique qui ont été fabriqués dans le passé dans les [usines apportées]. » Francolor aurait également « le droit [...] de continuer à développer [ces productions]. » Leur vente est effectuée par les sociétés apportées « pour autant que la vente était effectuée par [ces sociétés] avant la conclusion du présent contrat. [Elle] est faite au nom et pour le compte de Francolor moyennant une commission qui sera à fixer dans chaque cas pour chaque produit ou groupe de produits. » Les sociétés apportées devraient renoncer à toute fabrication de chimie organique en général, « aussi longtemps que les capacités de production de Francolor – après déduction de la consommation

59 Lettre du 24 juillet 1941, *ibid.*

60 Lettre de Kugler à von Schnitzler, 12 mai 1941, NI-15220.

61 Lettre de von Schnitzler à Kugler, 13 mai 1941, NI-15224.

62 Archives Bayer, 84-10-39.

propre – sont à même de satisfaire aux besoins des ventes de [leurs ventes] dans ces produits». Ce n'est que si Francolor refusait de créer les capacités de production supplémentaires rendues nécessaires par une augmentation des ventes que les sociétés apporteurs seraient »libres d'entreprendre dans leurs usines la fabrication des dits produits«. À titre de réciprocité, »l'IG s'engage pour la durée de l'existence de Francolor à ne pas entreprendre la fabrication de produits organiques du domaine chimique en France, ni à exercer une activité indirectement dans la fabrication de ces produits en France ou de la favoriser.« Dans ses corrections du 15 mai, le groupe français prévoit que Francolor ne maintiendrait les fabrications d'autres produits chimiques dans ses usines que pour autant que les sociétés mères les apporteraient. Les Allemands seraient tenus à l'écart de la gestion de ces activités: »[ces] produits seraient fabriqués et exploités sous le seul contrôle personnel du président [français] de Francolor et sans intervention du conseil d'administration [franco-allemand]. Ils seront soit achetés par les sociétés mères à des prix à déterminer, soit revendus à la commission par elles.« Les sociétés mères se réservent également »la faculté de continuer librement ces fabrications dans d'autres de leurs usines«. Elles refusent enfin la disposition qui suspendait à l'accord de Francolor leur possibilité d'étendre leur production en cas de besoin, ne voulant pas être empêchées de se développer face à la concurrence. Elles maintiennent en revanche l'engagement de non-concurrence de l'IG Farben en France. Le représentant de l'IG Farben dans les discussions résume la position française ainsi: »ils font tout pour réduire l'activité de Francolor au domaine des colorants *stricto sensu*«. <sup>63</sup>

Cette position amène l'IG Farben à revenir sur son idée initiale de collaborer, dans le cadre de Francolor, »généreusement au développement d'une chimie moderne«. <sup>64</sup> Selon F. ter Meer, elle devrait se laisser au contraire la plus grande liberté dans le domaine des produits divers en France. Il n'est plus question de confier aux sociétés mères la vente de produits chimiques pour lesquels elles feraient concurrence à la production de Francolor. Même s'il n'est pas possible d'en parler pour l'instant avec les Français, le recours possible à la filiale de vente de l'IG Farben en France, la SOPI, serait à introduire le moment venu dans la discussion.

Les versions ultérieures du projet de convention proposées par les Allemands, qui sont reprises sur ce point dans le texte final, admettent ainsi que l'apport par les sociétés mères des fabrications de produits divers actuellement existantes dans les usines intégrées à Francolor reste facultatif. La commercia-

63 Lettre de Kugler à von Schnitzler, 12 mai 1941, NI-15520.

64 Argumentation de Fritz ter Meer lors d'une réunion de l'IG Farben à Francfort, 22 mai 1941, NI-6957.

lisation n'en sera assurée par ces sociétés mères que dans la mesure où elles ne sont pas réservées la possibilité d'en continuer elles-mêmes la fabrication. L'engagement de non-concurrence de l'IG Farben sur ces produits disparaît.

Les Allemands se montrent donc moins fermes dans leurs positions dans ce domaine non stratégique, pour lequel ils ne revendiquent pas de *Führungsanspruch*. Considérant Francolor comme leur filiale, ils étaient tentés d'en étendre l'activité à condition qu'elle soit protégée de la concurrence. Le groupe français s'y refusant, ils se contentent d'une solution moins ambitieuse qui protège leurs intérêts.

En pratique, il était de toute façon difficile de dissocier des fabrications des usines apportées: l'accord conclu lors des négociations finales des 21-24 juillet prévoit que, à l'exception de deux produits, la fabrication de tous les produits divers existants dans les usines serait apportée à Francolor. Lorsque les sociétés mères se chargeront de la vente, elle le feront à la commission, avec une rémunération »fixée produit par produit, en partant du principe que le 'bénéfice de l'exploitation industrielle' devra toujours revenir à la Francolor». <sup>65</sup>

La disposition proposée par l'IG Farben sur les »développements futurs« résultant des progrès de la chimie que les parties pourraient s'accorder à confier à Francolor fait également l'objet d'une réécriture restrictive par le groupe français: [l'installation de ces fabrications dans les usines de Francolor] n'entraverait en rien les droits à fabrication des sociétés apportées qui ne sauraient voir réduire leurs possibilités d'extension ou de concurrence par rapport aux autres producteurs. »L'IG Farben rejette cette clause, se contentant d'une disposition qui renvoie les modalités de mise en place d'une nouvelle fabrication à un accord entre les parties. Elle accepte même qu'il soit précisé qu'une telle décision ne puisse être décidée par le conseil d'administration de Francolor qu'à la majorité des deux tiers, garantissant ainsi un droit de veto au groupe français. <sup>66</sup>

En revanche, les représentants de l'IG Farben tiennent bon sur la clause dérogatoire au droit commun prévoyant que le président de Francolor puisse être destitué par l'assemblée générale des actionnaires à la majorité simple. <sup>67</sup> Ils veulent pouvoir bénéficier de leur participation majoritaire pour écarter seuls un président qui ne leur conviendrait plus. La revendication par les Français d'un droit de veto (avec une majorité des deux tiers du conseil

65 Procès verbal des réunions des 21-24 juillet 1941, Archives Bayer, 84-10-39.

66 Disposition introduite dans la rédaction française du 23 juin 1941 et reprise dans la version finale, *ibid.*

67 Cette disposition, qui figurait au départ dans la convention (art. 7 des premières versions), est finalement reprise par les seuls statuts de Francolor (art. 20, al. 3).

d'administration), qui avait particulièrement irrité von Schnitzler – »[le fait qu'ils cherchent à revenir sur ce point est] un gros morceau«<sup>68</sup> –, est rejetée.

Dans ces négociations juridiques, l'IG Farben n'a pas nécessairement imposé ses conceptions. Elle n'avait pas toujours, sur des questions techniques complexes, de solution précise et elle a dû, pour ne pas trop retarder la conclusion de l'accord, tenir compte des réticences du groupe français à étendre la portée de la collaboration. Mais elle n'a jamais cédé sur ce qui était l'essentiel à ses yeux, le contrôle de la fabrication française de colorants.

Dans cette seconde phase, l'IG Farben a à nouveau pu compter sur les divisions au sein du camp français. Les intérêts de Frossard et de son équipe n'étaient en effet pas les mêmes que ceux des dirigeants des sociétés mères. Les premiers étaient pressés de conclure l'accord et avaient un intérêt commun avec l'IG Farben à une conception extensive des activités de Francolor. Les seconds cherchaient à protéger leurs propres activités chimiques. Dans ces habituelles confidences à Kramer, Frossard aurait évoqué ses difficultés face aux éléments qui en particulier chez Kuhlmann cherchent à empêcher un transfert de l'ensemble des activités de chimie organique au profit de Francolor.<sup>69</sup> Il aurait eu à plusieurs reprises des conflits avec Duchemin sur ce point.<sup>70</sup> D'après lui, les Allemands devraient quand même pouvoir imposer leurs conceptions des produits divers et des développements futurs, lui et ses collaborateurs ayant adopté »le point de vue de l'IG Farben«.

#### Régime de faveur gouvernemental

La conclusion, sous la seule réserve d'une rédaction définitive de la convention et des statuts, d'un accord entre industriels français et allemands le 24 juillet ne débouche pas sur la constitution immédiate de Francolor. Les parties ont encore besoin d'obtenir l'accord de leurs gouvernements pour les prises de participations étrangères respectives au capital. Par ailleurs, l'accord comporte plusieurs clauses dérogatoires à la législation française sur les sociétés anonymes qui nécessitent une autorisation particulière du législateur. Enfin, la création d'une telle société implique des frais fiscaux importants pour lesquelles les parties s'efforcent d'obtenir des exemptions, la justification étant qu'elles n'ont pas à subir les conséquences financières d'une nouvelle organisation imposée par les circonstances politiques.

Du côté allemand, l'IG Farben a demandé dès le 26 juin aux ministères de l'Économie et des Finances d'autoriser:

68 Lettre de von Schnitzler à Kugler, 13 mai 1941, NI-15224.

69 Lettre de Kugler à von Schnitzler, 12 mai 1941, NI-15520.

70 Note de Kramer sur une discussion avec Frossard, 26 mai 1941, Archives Hoechst, IGF Farben Tea-Büro, Francolor 2850 : 1A : Niederschriften.

- l'acquisition de leur participation majoritaire dans Francolor;
- la compensation directe des dividendes versés par Francolor et par l'IG Farben, avec solde par livraisons de marchandises, pour échapper au cadre du clearing franco-allemand des capitaux;
- la dispense pour les Français d'une taxe sur leur prise de participation dans l'IG Farben.

L'accord du gouvernement allemand est donné dès le 29 juillet.<sup>71</sup> En revanche, la procédure s'avère beaucoup plus longue côté français. Lors de la rencontre qui s'est tenue au Majestic le 21 juillet en marge des négociations entre industriels français et allemands, Bichelonne avait déjà exigé certaines garanties qui débouchent le 24 juillet sur la rédaction d'une lettre commune des deux groupes.<sup>72</sup> Ceux-ci rappellent que, face à la crainte exprimée que »Francolor puisse, en dehors du domaine des colorants, présenter une concurrence vis-à-vis des autres firmes de l'industrie chimique française pouvant aboutir à un monopole«, Bichelonne a »reconnu qu'il était impossible d'admettre que Francolor puisse être gênée dans son exploitation industrielle par une limitation de son activité au domaine des colorants.« En ce qui concerne les produits chimiques autres que les colorants, les parties déclarent cependant, avec valeur d'engagement, qu'il n'est pas dans leurs intentions »d'utiliser la puissance industrielle de Francolor et de ses sociétés mères pour enlever aux autres entreprises françaises de produits chimiques, petites ou grandes, la place qu'elles occupent sur les marchés intérieur et extérieur. Nous revendiquons simplement le droit pour Francolor de régler sa production de produits chimiques en fonction des besoins du marché, tout en respectant la position de ces entreprises.«

Mais, début septembre, alors que la signature des textes pour la création de Francolor était prévue pour la fin du mois, Kramer s'inquiète auprès de ses interlocuteurs français que les démarches auprès du gouvernement français pour les dérogations juridiques et les exemptions fiscales n'aient pas abouti.<sup>73</sup> D'une part, les avocats de l'IG Farben ont établi une longue liste des dispositions prévues dans les statuts qui dérogent à la législation française des sociétés par actions (nomination des administrateurs par chacun des groupes et non par l'assemblée générale, révocation du président par l'assemblée générale, décisions du président soumises à l'accord du conseil d'administration, etc.).<sup>74</sup> D'autre part, les frais fiscaux de création de

71 Dokumentenbuch III défense von Schnitzler, n 62, AN Paris, BB35 436.

72 Lettre au ministre de la Production industrielle signée ter Meer, Waibel, Duchemin, Thesmar et Frossard, 24 juillet 1941; Archives Bayer, 84-10-39.

73 Note de Kramer sur une conversation le 4 septembre avec Duchemin, Thesmar et Frossard, 5 septembre 1941, Archives Hoechst, IGF Farben Tea-Büro, Francolor 2850 : 1A : Niederschriften.

74 Correspondances entre avocats de l'IG Farben, 28 août 1941, NI-6924.



Francolor – d’autant plus élevés que la solution adoptée est finalement celle de la création d’une nouvelle société, et non de l’utilisation d’une société existante – sont estimés au montant assez considérable de 200–250 millions. Kramer fait remarquer à ses interlocuteurs qu’il n’est pas possible de signer la convention tant que ces points ne sont pas réglés. La création de Francolor est retardée. À la suite d’une intervention de Michel du Majestic, Bichelonne reçoit finalement, en présence également d’un représentant du ministère des Finances, Duchemin et Kramer le 1er octobre. Plusieurs questions restent cependant en suspens. D’une part, si le principe d’une loi spéciale dérogatoire et le bénéfice d’exonérations fiscales sont admis, toutes les demandes des parties ne sont pas satisfaites, notamment en ce qui concerne la taxation des bénéficiaires de Francolor et la compensation d’un solde entre les dividendes de Francolor et de l’IG Farben par des livraisons de marchandises (passage par le clearing exigé). D’autre part, de nouvelles garanties par rapport au texte de la convention sont exigées par le gouvernement français, le ministre souhaitant faire préciser que les dispositions prévues sur les exportations «ne sauraient faire obstacle à la politique générale du gouvernement». <sup>75</sup> À la suite de cette réunion, une nouvelle lettre commune de l’IG Farben et du groupe français donne des garanties à Bichelonne sur l’interprétation de la convention. <sup>76</sup> Le 30 octobre, le ministère de l’Économie nationale et des Finances informe le groupe français que le gouvernement accepte finalement «de faciliter la constitution et le fonctionnement de Francolor en promulguant une loi spéciale». Tous les points dérogatoires demandés sont repris, à l’exception de la non-prise en compte des fonctions d’administrateurs de Francolor dans le nombre maximal de mandats autorisés par la loi de 1940. <sup>77</sup> Au plan fiscal, une partie des demandes d’exonération seraient acceptées. En revanche, le ministère ne se déclare pas entièrement satisfait par la lettre du 2 octobre, notamment sur l’interprétation des clauses concernant les exportations. En ce qui concerne le monopole de la fabrication de colorants, il précise également que le gouvernement français «n’entend nullement obliger les sociétés non participantes comme Steiner à arrêter toute activité dans le domaine des colorants, ni à obliger ces sociétés à se soumettre aux différents engagements prévus dans la convention [...] [mais] ne fera toutefois pas obstacle aux accords à l’amiable qui pourront intervenir entre les parties en cause.»

Quelques jours plus tard, l’IG Farben justifie par lettre au ministre des Finances ses exigences en matière d’exportation: «[elle] se rend très bien compte qu’il pourrait être au cours d’un développement de longue durée

75 Compte-rendu de la réunion du 1er octobre 1941, Archives Bayer, 84-10-39.

76 Lettre au secrétaire général à la Production industrielle, 2 octobre 1941, *ibid.*

77 Lettre signée Yves Bouthillier du 30 octobre 1941, *ibid.*

dans l'intérêt des deux parties qu'après la guerre une exportation de matière colorantes de France vers l'un ou l'autre pays d'outre-mer ait également lieu. [...] elle prendra à tout moment une attitude qui tiendra dûment compte des facteurs importants de politique d'État. [...] Mais nous ne pouvons consentir à ce que par une clause aussi générale que celle [que vous proposez] l'idée directrice fondamentale (une exportation de Francolor ne doit en principe pas avoir lieu) soit transformée en son opposée.<sup>78</sup> Après une nouvelle réunion au ministère des Finances en présence de Barnaud et Bichelonne, le groupe français donne finalement son accord le 6 novembre aux propositions du ministère des Finances, trois seulement des huit demandes d'exemptions fiscales étant satisfaites.<sup>79</sup>

Les derniers obstacles à la création de Francolor sont donc levés. La convention et les statuts sont signés à Paris le 18 novembre en présence de tous les dirigeants de l'IG Farben impliqués dans les négociations. La loi fixant le statut juridique et fiscal de la société Francolor est promulguée le 10 décembre.<sup>80</sup> Elle autorise les trois sociétés du groupe français à constituer la société Francolor dont elles doivent garder au minimum 49 %, un maximum de 51 % pouvant être cédé, »dès la constitution définitive de la société, à une société désignée d'accord avec le gouvernement« (art. 5 al. 2) (l'IG Farben n'étant jamais désignée explicitement dans la loi). Les multiples dérogations statutaires et fiscales sont reprises dans les 23 articles. Les 12, 15 et 16 décembre, des assemblées générales extraordinaires des trois sociétés mères ratifient l'opération à la quasi-unanimité. Le 2 juin 1942, une nouvelle loi approuve dans un article unique la convention passée entre les sociétés françaises et, cette fois-ci explicitement, l'IG Farben,<sup>81</sup> alors que la société Francolor a commencé à fonctionner le 1er janvier.<sup>82</sup>

Près d'un an et demi s'est donc écoulé entre la présentation par l'IG Farben de son projet pour l'industrie française des colorants au ministère de l'économie et sa réalisation. La prise de contrôle s'est avérée une opération très complexe: il a fallu obtenir un accord de principe des industriels et du gouvernement français, arriver ensuite entre les deux groupes français et

78 Lettre signée von Schnitzler et ter Meer, au ministère de l'Économie nationale et des Finances, 3 novembre 1941, *ibid.*

79 Lettre signée Duchemin, Thesmar et Frossard au ministère de l'Économie nationale et des Finances, 6 novembre 1941, *ibid.*

80 Journal officiel de l'État français, 11 décembre 1941, p. 5338-5340.

81 *Ibid.*, 16 juin 1942, p. 2090.

82 Sur le fonctionnement de Francolor entre 1942 et 1944, cf. Hervé Joly, La contribution de l'industrie chimique française à l'effort de guerre allemand: le cas de Francolor, in : Stefan Martens/Maurice Vaisse (dir.), *Frankreich und Deutschland im Krieg. Okkupation, Kollaboration, Résistance* (November 1942-Herbst 1944), Bonn 2000, p. 297-316.

allemand à une rédaction commune des textes organisant les modalités pratiques et obtenir enfin les autorisations gouvernementales nécessaires. L'opération ne relève en apparence pas d'un coup de force. L'exposé préliminaire de la convention rappelle que les parties ont conclu «une entente» le 12 mars 1941 et que, en exécution de celle-ci, elles »se sont mises d'accord sur le projet de statuts« de la société Francolor. »En suite de cet accord, les parties ont décidé de passer entre elles la convention«. Une loi signée par le maréchal Pétain et contresignée par trois ministres (Justice, Économie nationale et Finances, Production industrielle) a autorisé la création d'une société qui serait régie, »indépendamment des lois concernant les sociétés par actions, par [des] dispositions spéciales« (art. 1er). Les actionnaires des sociétés mères ont ratifié cette opération, avec l'apport de leurs usines de colorants, à une quasi-unanimité. La formation de Francolor repose sur de nombreuses discussions franco-allemandes et s'appuie sur un dispositif juridique complexe, avec des statuts, une convention et une loi comportant respectivement 53, 28 et 23 articles. Mais, même si les Allemands présentent cet accord comme le retour à ce qu'aurait été la situation de l'industrie française des colorants s'il n'y avait pas eu les guerres de 1914-1918 et 1939-1940, il n'aurait à l'évidence jamais été adopté sans le contexte de la défaite française et de l'occupation allemande de la France. Les discussions ont commencé à Wiesbaden dans le cadre de la négociation d'une convention d'armistice. Les Allemands ont bien essayé de présenter leurs exigences comme la réparation des injustices du passé, mais lorsque les Français ont tenté d'argumenter juridiquement sur la pérennité des accords de cartels conclus en 1927, ils se sont brutalement entendu rappeler qu'ils avaient perdu la guerre et qu'ils devaient en tenir compte. Les négociations se sont déroulées avec une industrie française fragilisée, à la suite d'un accord entre l'IG Farben et les autorités militaires d'occupation, par le mauvais fonctionnement de ses usines privées de charbon et par l'absence de livraisons entre les zones occupée et non occupée. Les Allemands faisaient clairement dépendre le retour à un fonctionnement normal de la conclusion d'un accord. Les »négociations« se sont toujours inscrites dans un cadre fixé par les Allemands, les Français étant simplement invités à faire des efforts pour se rapprocher de leurs exigences. L'IG Farben n'a jamais cédé sur ses revendications essentielles, elle s'est contentée de concessions de portée plutôt symbolique. Il reste remarquable qu'elle ait eu un tel souci de donner ces formes juridiques légales à cette prise de contrôle de l'industrie française des colorants, que plusieurs de ses principaux dirigeants aient accepté d'y consacrer autant de temps et de se déplacer à plusieurs reprises à Paris (au moins quatre fois par exemple pour le directeur technique ter Meer entre les négociations en janvier et la signature de l'accord en novembre 1941), que ses services aient apporté autant de soins à la rédaction

des textes (au moins quatre versions provisoires de la convention rédigées à Francfort). Les pratiques dans l'Europe occidentale occupée et en France en particulier sont à l'évidence très différentes de celles plus brutales de l'Europe centrale et de l'Est. La force n'exclut pas le recours au droit, même si les formes juridiques ne parviennent pas à faire oublier leurs origines. Les industriels allemands ne semblent pourtant guère s'inquiéter d'une remise en cause de l'accord en cas de retournement de la guerre. En juin 1941, l'avocat français de l'IG Farben s'inquiétait bien que l'exposé préliminaire à la convention rappelait trop, dans la rédaction proposée par le groupe français, que l'accord avait été concédé «selon les souhaits du gouvernement allemand, après de longues négociations, donc d'une certaine manière sous pression, par le gouvernement français»<sup>83</sup> dans le cas d'un «changement de contexte», le groupe français pourrait avoir la possibilité d'obtenir la résiliation de la convention. Mais le responsable juridique de l'IG Farben ne partage pas cette inquiétude: la résiliation d'une convention, qui procure des «avantages très importants» aux Français, ne serait pas de leur intérêt; elle n'empêcherait de toute façon pas que la société continue à exister avec ses statuts; sa dissolution contre notre volonté relèverait d'une «attitude particulièrement hostile» à notre égard.<sup>84</sup> Cette naïveté apparente de l'IG Farben quant à la réalité de l'adhésion des Français à l'accord peut en fait s'interpréter comme une absence d'illusions sur sa pérennité dans une Europe qui ne serait plus sous domination allemande: ce qu'un rapport de force a établi, un autre peut le transformer. Aucune garantie juridique ne pourra jamais l'empêcher. Les accords Francolor ne résistent effectivement pas à la Libération de la France, la participation allemande est mise sous séquestre et la société placée sous administration provisoire.

Hervé Joly

83 Rapport de Küpper sur ses discussions avec les avocats de l'IG Farben en France (Me Loncle et Fockenberghé), 13 juin 1941, NI-15219.

84 Rapport de Küpper, 1er juillet 1941, NI-15218.